

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1299-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Graham Jackson président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 31 \$ par heure de travail, pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1998 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jackson pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois, lesquels honoraires pourront être révisés advenant l'adoption de mesures en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE monsieur Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27762

Gouvernement du Québec

### **Décret 610-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gourdeau comme principal de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1220-92 du 26 août 1992, monsieur Jean-Paul Gourdeau était nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Paul Gourdeau, ingénieur, soit de nouveau nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27773